

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS703

présenté par

M. Grelier, M. Ramadier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, M. Reda, M. Perrut,
Mme Corneloup, M. Marleix, M. Jean-Claude Bouchet et M. Door

ARTICLE 43

Substituer aux alinéas 38 à 41 l'alinéa suivant :

« XI. – Le II de l'article L. 315-2 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de mise sous accord préalable permet de conditionner la prise en charge par l'Assurance maladie de certains produits à un accord préalable de cette dernière. Actuellement cette procédure est possible lors de l'inscription du médicament ou de sa réinscription. La présente disposition vise à rendre cette procédure possible à tout moment de la vie du produit, et crée une véritable insécurité juridique pour les marchés publics à l'hôpital en cours. En outre, elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté de prescription des médecins.